

District de Rouen

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
INITIAL**

RN 1338 – Ré-ouverture trémie de la Prison dans le sens Paris-Rouen

Le préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier du Mérite agricole,
Chevalier des Arts et des Lettres,

VU :

- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- le procès-verbal d'installation de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 ;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral n°25-044 du 15 septembre 2025 donnant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest en matière de police de la circulation ;
- l'arrêté n°2026-83 du 3 août 2026 portant subdélégation de signature en matière de police de la circulation dans le département de la Seine-Maritime ;
- la note technique en date du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale N1338, ainsi que celle du personnel de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes :

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 24 août 2026, 20h00 jusqu'au 28 août 2026 à 15h30 la circulation sur la RN 1338 est soumise à la prescription définie aux articles ci-dessous :

ARTICLE 2 :

Phase 1 – Dépose des installations existantes (de nuit, date prévisionnelle : nuit du 24 au 25 août 2026)

Restrictions et déviations de circulation – de 21h00 à 06h00 :

Dpt	Axe	Sens	Restriction(s)	Début	Fin	Commentaires
76	N1338	Paris - Rouen	Fermeture	Giratoire de la Motte	Carrefour Jean Rondeaux	Déviation par la rue de la Motte

Phase 2 – Réalisation du muret MVL (de jour, date prévisionnelle : 25 août 2026)

Restrictions et déviations de circulation – de 06h00 à 15h30 :

Dpt	Axe	Sens	Restriction(s)	Début	Fin	Commentaires
76	N1338	Paris - Rouen	Neutralisation de la voie de gauche	Giratoire de la Motte	Carrefour Jean Rondeaux	

Phase 3 – Pose des équipements, de la signalisation et finitions (de jour, dates prévisionnelles : 26 et 27 août 2026)

Restrictions et déviations de circulation – de 09h30 à 15h30 :

Dpt	Axe	Sens	Restriction(s)	Début	Fin	Commentaires
76	N1338	Paris - Rouen	Neutralisation de la voie de gauche	Giratoire de la Motte	Carrefour Jean Rondeaux	

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » ou « non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié.

La signalisation réglementaire est posée, entretenue et retirée par AXIMUM.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa signature et abrogent tout arrêté antérieur relatif au même objet.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Seine-Maritime ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest ;
- à l'entreprise AXIMUM.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- à la Métropole Rouen Normandie ;
- au service d'assistance médicale d'urgence de la Seine-Maritime ;
- aux mairies de Rouen, Petit-Quevilly.

À Rouen, à la date de la signature électronique,
Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest
Par subdélégation,
La cheffe du district de Rouen

La cheffe du district de Rouen

Ophélie MOTTIER

Date :
2026.08.18
18:00:11 +02'00'

Ophélie MOTTIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>